

RÈGLEMENTS DE LA SECTION LOCALE 10161 DE MONTRÉAL DU SYNDICAT DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

Approuvé par l'Assemblée Générale Annuelle des membres du 11 décembre 2013.

La présente structure des règlements de section locale est établie en vertu de l'article 7 du règlement 10 du Syndicat des services gouvernementaux (SSG).

Règlement 1 - Nom et compétence

Article 1

La présente section locale porte le nom de "Section locale 10161 de Montréal du Syndicat des services gouvernementaux, Alliance de la fonction publique du Canada".

Article 2

La compétence de la présente section locale doit, de temps à autre, être définie par le Conseil national du Syndicat des services gouvernementaux, AFPC.

Règlement 2 - Objectifs

Article 1

La présente section locale a le devoir de protéger, de maintenir et de promouvoir les intérêts des membres relevant de sa compétence.

Article 2

La présente section locale doit se conformer de façon inconditionnelle aux statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada, aux règlements du SSG ainsi qu'aux présents règlements et les accepter comme ses documents directeurs.

Règlement 3 - Pouvoirs et responsabilités

Article 1

La section locale a l'autorité de traiter des questions touchant les intérêts de ses membres avec les représentants locaux de la direction. Elle a aussi le pouvoir d'intervenir à propos de questions qui dépassent les intérêts de ses membres. Pour ce faire, elle doit, à son choix, soumettre ces questions par écrit au Conseil national, les présenter sous forme de résolution au congrès national triennal du Syndicat ou les soumettre par écrit au Conseil régional de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

Article 2

La section locale peut décider qu'un de ses dirigeants syndicaux élus devienne dirigeant syndical à temps plein de la section locale. Elle peut également employer une ou plusieurs personnes pour aider à exécuter les travaux de la section locale. Tous les engagements financiers incombent uniquement et exclusivement à la section locale.

Article 3

La section locale peut acquérir les locaux et les installations nécessaires à l'exercice de ses activités. Tous les engagements financiers incombent uniquement et exclusivement à la section locale.

Article 4

Le comité exécutif a le pouvoir de créer les comités qu'il juge nécessaires à l'exercice des fonctions de la section locale.

Article 5

La section locale peut adopter des règlements sur l'exercice de ses activités. Ces règlements ne doivent toutefois pas entrer en conflit avec les dispositions des statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada ou des règlements du SSG.

Règlement 4 - Adhésion

Article 1 Membres ordinaires

La section locale est formée de tous les membres du SSG travaillant à Montréal à l'exception des membres travaillant au complexe de l'ONF, à l'édifice de la GRC et à l'unité de Dorval. La présente définition inclut les membres bénéficiant d'un mode alternatif de travail (par exemple télétravail, bureau satellite) et gérés à partir de Montréal. Cette compétence est définie de temps à autre par le Conseil national.

Article 2 Membres associés

La section locale peut garder à titre de membres associés ses anciens membres dont l'emploi a pris fin. Les membres associés ne peuvent pas être élus à une fonction syndicale et ils auront le droit de parole mais non le droit de vote lors des réunions de la section locale, mais ils peuvent bénéficier des autres privilèges liés à l'adhésion pendant la période déterminée par la section locale.

Article 3

Lorsqu'une personne demande d'adhérer au syndicat, on estime qu'elle accepte de se conformer aux dispositions des statuts de l'AFPC, des règlements du SSG ainsi qu'aux présents règlements, et d'être liée par eux.

Règlement 5 - Cotisations syndicales

Article 1

Chaque membre de la section locale doit verser les cotisations fixées par le congrès de l'Alliance de la fonction publique du Canada, le congrès du SSG ainsi que par la présente section locale.

Article 2

Le montant des cotisations syndicales des membres ordinaires de la section locale est établi par un vote à la majorité des deux tiers des membres présents à la réunion convoquée incluant l'assemblée générale annuelle pour fixer le montant de ces cotisations.

Article 3

Les membres associés de la section locale sont dispensés du versement des cotisations.

Règlement 6 - Comité exécutif

Article 1

Le comité exécutif de la section locale comprendra un président, deux vice-présidents étant nommés premier et second vice-président, le premier vice-président étant le successeur et/ou le suppléant du président et le second étant le successeur et/ou le suppléant du premier vice-président, un secrétaire et un trésorier (les fonctions de secrétaire et trésorier peuvent être cumulées par le même individu si c'est nécessaire). D'autres postes, comme chef délégué cols bleus ou cols blancs ou délégué à la santé sécurité, peuvent être créés mais sont facultatifs. Ces délégués feront partie du comité exécutif et auront droit aux mêmes privilèges que les autres membres du comité exécutif. Ils relèveront directement du président.

Article 2

Le président sortant pourra rester membre du comité exécutif pendant l'année qui suit l'élection de son successeur si le nouvel exécutif procède à cette nomination par une motion du comité exécutif lors de la première réunion mensuelle; il possèdera le droit de parole, mais n'aura pas le droit de vote. Ce membre sera alors dans la fonction de conseiller spécial au président. Cet individu doit être membre en règle de la section locale. Son mandat de conseiller spécial au président est limité à une année.

Article 3

Les membres du comité exécutif (à l'exception du président sortant) doivent être proposés et élus lors de l'assemblée générale annuelle de la section locale et ils doivent exercer leurs fonctions pendant deux ans.

Article 4

Le comité exécutif doit s'occuper des affaires courantes de la section locale entre chacune des Assemblées générales. Il doit y avoir une réunion au moins à tous les deux mois.

Article 5

Si pour une raison quelconque, la fonction d'un dirigeant syndical élu devient vacante, elle doit être comblée à la suite d'une élection, conformément au règlement qui régit l'élection des dirigeants syndicaux.

Règlement 7 - Fonctions des dirigeants

Article 1 Le président doit :

- a) convoquer et présider toutes les réunions spéciales et ordinaires du comité exécutif et de la section locale et pour ce faire rédiger l'ordre du jour de chacune des réunions;
- b) Présenter à l'assemblée générale annuelle de la section locale un rapport d'activité écrit portant sur la période située entre les assemblées générales annuelles;
- c) Siéger aux comités de consultation régionaux à la demande du/de la vice-président(e) régional(e) et si approuvé par le/la président(e) national(e) du SSG ;
- d) Siéger aux comités permanents du SSG à la demande du/ de la président(e) national(e) du SSG;
- e) Accomplir les autres tâches que le comité exécutif lui confie.

Article 2a Le premier vice-président doit :

- a) Assister le président dans ses fonctions et le remplacer sur demande ou en cas d'absence, d'incapacité, de démission ou de décès;
- b) Assister à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale;
- c) Accomplir les autres tâches que le comité exécutif lui confie.

Article 2 b Le second vice-président doit :

- a) Assister le premier vice-président dans ses fonctions et le remplacer sur demande ou en cas d'absence, d'incapacité, de démission ou de décès;
- b) Assister à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale;
- c) Accomplir les autres tâches que le comité exécutif lui confie.

Article 3 Le secrétaire doit :

- a)** Assister à toutes les réunions de la section locale et du comité exécutif;
- b)** Prendre des notes précises sur les délibérations des assemblées et distribuer les procès-verbaux aux membres pertinents ainsi qu'au bureau national du SSG ;
- c)** Envoyer les courriels destinés à tous les membres ;
- d)** Tenir à jour les dossiers et les documents pertinents ainsi que toute la correspondance ;
- e)** Accomplir les autres tâches qui relèvent de sa fonction ou qui lui sont confiées par le comité exécutif.

Article 4 Le trésorier doit :

- a) Être responsable des documents financiers de la section locale;
- b) Être responsable de préparer les états financiers et de les présenter aux réunions des membres et du comité exécutif, lorsqu'il le faut;
- c) Recueillir toutes les sommes qui doivent être versées à la section locale et les déposer dans un établissement financier approuvé par le comité exécutif;
- d) Être responsable de verser les fonds dus par la section locale;
- e) Assister à toutes les réunions du comité exécutif et de la section locale;
- f) Accomplir les autres tâches qui relèvent de sa fonction ou que le comité exécutif lui confie;
- g) Être responsable de s'assurer que les états financiers de la section locale soient vérifiés par le vérificateur avant l'Assemblée générale annuelle des membres afin de présenter le rapport à l'Assemblée.
- h) Veiller à la mise à jour de la liste des membres.

Article 5 Généralités

Si un dirigeant syndical de la section locale quitte sa fonction, il doit remettre tous les documents, tous les fonds ou tous les autres biens de la section locale à son successeur ou au président.

Règlement 8 - Délégués syndicaux

Le comité exécutif prend des dispositions en vue de l'élection ou, au besoin, en vue de la nomination des délégués syndicaux ou déléguées syndicales.

Règlement 9 - Réunions

Article 1 Réunions du comité exécutif

Le comité exécutif doit tenir régulièrement des réunions pour mener à bien les affaires de la section locale.

Les réunions du comité exécutif sont ouvertes à tous les membres. Des avis indiquant la date, l'heure et le lieu de ces réunions sont placés aux tableaux d'affichage.

Pour qu'il y ait quorum, la majorité simple des dirigeants syndicaux élus doivent être présents aux réunions du comité exécutif.

Article 2 Réunions des membres

L'instance qui régit la section locale est l'assemblée générale annuelle qui doit avoir lieu chaque année, dans les trente (30) jours civils suivant la fin de l'année financière.

Les réunions ordinaires des membres peuvent avoir lieu au moment déterminé par le comité exécutif de la section locale ou par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit être dressé par le comité exécutif et inclure les éléments suivants, sans nécessairement s'y limiter :

- a) ouverture de la réunion par le président et lecture de la déclaration contre le harcèlement;
- b) appel nominal des dirigeants syndicaux;
- c) procès-verbal de l'assemblée générale précédente;
- d) rapport du président;
- e) rapport du trésorier;
- f) rapports des comités;
- g) modifications des règlements s'il y a lieu;
- h) proposition et élection des dirigeants syndicaux;

- i) proposition et élection des vérificateurs;
- j) questions diverses;
- k) ajournement de la réunion.

Pour une assemblée générale des membres, y compris l'Assemblée générale annuelle des membres, le quorum est constitué de la majorité des membres du Comité exécutif de la section locale et d'au moins 10 membres.

À la demande d'une majorité de membres du comité exécutif de la section locale ou sur demande écrite du plus petit nombre de membres suivant - 25 % des membres ou 30 membres -, on doit convoquer une réunion spéciale des membres. Le comité exécutif de la section locale décide de la date et du lieu de la réunion, mais celle-ci doit nécessairement avoir lieu dans les 30 jours civils qui suivent la demande. Cette réunion spéciale doit uniquement traiter des questions pour lesquelles elle a été convoquée, sauf si les membres présents s'entendent par une majorité des deux tiers pour discuter d'autres questions urgentes ou essentielles.

Article 3 Règles de procédure

Toutes les réunions des sections locales sont régies par les règles de procédure publiées par l'Alliance de la fonction publique du Canada.

Règlement 10 - Élection des dirigeants

- A) L'élection des dirigeants syndicaux se fait à l'assemblée générale annuelle et elle doit suivre la démarche indiquée dans les règles de procédure de l'AFPC.
- B) Tous les dirigeants syndicaux doivent entrer en fonction à la fin de la réunion au cours de laquelle ils ont été élus.
- C) Les mandats des membres du comité exécutif ont une durée de deux ans. Les postes de président, second vice-président et trésorier viennent en élection lorsque les années financières commencent par une année paire. Les postes de premier vice-président et secrétaire viennent en élection lorsque les années financières commencent par une année impaire.
- D) Tous les dirigeants syndicaux doivent prêter le serment d'office immédiatement avant leur entrée en fonctions.

Règlement 11 - Finances

Article 1

À compter du 1^{er} janvier 2014, l'année financière de la section locale s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, l'année financière 2013-2014 s'échelonne du 1^{er} novembre 2013 au 31 décembre 2014.

Article 2

Trois membres du comité exécutif de la section locale dont le trésorier et le président ainsi que l'agent aux finances et à l'administration du bureau national du SSG doivent être nommés signataires autorisés et deux membres du comité exécutif dont le trésorier doivent signer tous les chèques. Aucune sortie de fonds ne doit être effectuée sans l'autorisation d'une résolution des membres du comité exécutif, sauf si elle respecte les limites du budget ou se conforme aux lignes directrices financières établies lors d'une assemblée générale des membres.

Toutes les dépenses de la section locale doivent être justifiées par des reçus, des factures, des demandes de remboursement ou autres documents exacts qui sont conservés aux fins de vérification.

Article 3

Le trésorier doit présenter un état financier à toutes les réunions ordinaires de la section locale et soumettre un état financier annuel vérifié au président national du SSG dans les trente (30) jours qui suivent l'assemblée générale annuelle de la section locale.

Les registres financiers de la section locale doivent être vérifiés par un expert-comptable au moins une fois aux trois ans, entre chaque Congrès du SSG.

Article 4

La section locale ne doit pas conclure d'ententes ou d'arrangements financiers contractuels sans avoir obtenu au préalable l'approbation du Conseil national du syndicat. Toutefois, les responsabilités liées à ces ententes et à ces arrangements incombent uniquement et exclusivement à la section locale.

Article 5

Lors de l'Assemblée générale annuelle, les membres décideront du pourcentage du solde du fonds de roulement au bilan qui sera transféré au fonds de grève, sur proposition du comité exécutif.

Règlement 12 - Mesures disciplinaires

Article 1

Si la section locale omet d'exercer les responsabilités requises par les présents règlements les dispositions des règlements du SSG doivent être appliquées.

Article 2

Si un membre ou un groupe de membres est reconnu coupable d'actes portant atteinte à la section locale, mentionnés dans les règlements du SSG, il doit faire l'objet des mesures disciplinaires décrites dans ces règlements. Les mesures prises en vertu du présent règlement doivent suivre les procédures énoncées dans le règlement pertinent de l'AFPC.

Règlement 13 - Règlements et modifications

Article 1

Tout projet de modification des présents règlements doit être soumis par écrit au secrétaire au moins trente (30) jours avant la date prévue d'une assemblée générale. Les modifications proposées doivent être exposées en détail dans l'avis de convocation.

Article 2

La modification des présents règlements exige un vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

Article 3

Sauf indication contraire, toute modification entre en vigueur immédiatement après son adoption; on doit la communiquer aux membres de la section locale et en envoyer une copie au président national du SSG. Les présents règlements et leurs modifications doivent être approuvés par le Conseil national du SSG.

Règlement 14 – Charte

Les membres de la section locale sont liés par les présents règlements et, pour cette raison, ils ont le droit de recevoir la charte du SSG.

Règlement 15 - Généralités

Article 1 Représentation aux congrès nationaux

Tous les délégués autorisés à représenter la section locale aux congrès nationaux doivent être élus lors d'une assemblée générale de la section locale sauf le président qui sera délégué par défaut. Si le président ne peut être présent au congrès, la hiérarchie normale du CE sera appliquée. Lors de l'assemblée générale annuelle le président sera élu à double titre soit président du CE de la section et délégué au congrès national de l'élément du SSG ou de l'AFPC s'il y a lieu.

Article 2 Représentation au Conseil régional

Les délégués au Conseil régional doivent être élus par les membres du comité exécutif.

Règlement 16 - Dépenses des membres exerçant des activités au service de la section locale 10161

Toutes les activités prévues à ce règlement doivent être autorisées au préalable par le comité exécutif ou par le président de la section locale.

Politique 1

Une somme de vingt-cinq dollars (25 \$) sera versée à tout membre en règle qui participe au nom de l'exécutif à une réunion à l'intérieur de 20 kilomètres, dont les dépenses ne sont pas défrayées par le SSG (Syndicat des Services Gouvernementaux), l'AFPC (Alliance de la Fonction Publique du Canada) ou tout autre organisme syndical ou communautaire. Cette somme couvrira les repas, le kilométrage, le stationnement et les frais de garderie.

Politique 2

Une somme de vingt-cinq dollars (25 \$) sera versée à tout membre en règle qui participe à une formation en dehors des heures de travail. Cette somme couvrira les repas, le kilométrage, le stationnement et les frais de garderie.

Politique 3

Tous les membres en règle qui participent à toutes réunions ou activités en résidence ou à plus de 20 kilomètres convoqué par le SSG (Syndicat des Services Gouvernementaux), l'AFPC (Alliance de la Fonction Publique du Canada) ou tout autre organisme syndical ou communautaire, dont les dépenses ne sont pas défrayées par ceux-ci (ou par l'employeur), se verront rembourser:

- les repas et faux frais, selon le taux de voyage autorisé par le SSG;
- les déplacements seront payés selon la politique du SSG;
- des frais de garderie seront défrayés sur présentation d'un reçu officiel et selon la politique de l'AFPC.

Politique 4

Les membres exerçant des activités au service de la section locale reçoivent une indemnité de 200 \$ pour une période de plus de 4 heures et de moins de 8 heures/jour ou de 100\$ pour une période maximale de 4 heures/jour en autant que ces dépenses ne soient pas défrayées autrement par le SSG (Syndicat des services professionnels), l'AFPC (Alliance de la fonction publique du Canada), l'employeur ou tout autre organisme syndical ou communautaire.

Cette indemnité vise également à compenser les pertes salariales des représentants syndicaux pour leur formation, colloque, congrès ou autres activités syndicales non autrement rémunérées.

Politique 5

Un paiement forfaitaire de 25\$ pour les frais de transport/par véhicule est alloué aux membres dont le lieu de travail se situe à plus de 16 kilomètres du lieu de la tenue de l'assemblée générale annuelle, et remboursé sur preuve de présence. A cette occasion, il est recommandé aux membres de covoiturer en autant que possible.